



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

*Unité Territoriale Nord Franche-Comté*

**ARRETE N° 2013 -**

**SAS EIFFAGE TP – Etablissement Grands Travaux d'Enrobés  
à BERCHE**

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire modifiant  
certaines dispositions de l'arrêté préfectoral  
n° 2011292-0005 du 19 octobre 2011 relatif à  
l'exploitation temporaire d'une centrale mobile  
d'enrobage à chaud – Changement de forme  
juridique**

**LE PRÉFET DE REGION DE FRANCHE-COMTE  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU**

- le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V (en particulier les articles R.512-31, R.512-33 et R.512-37) ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et taxe générale sur les activités polluantes figurant à l'annexe A de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 2011292-0005 du 19 octobre 2011 autorisant la société APPIA GRANDS TRAVAUX à exploiter de manière temporaire sur le territoire de la commune de BERCHE, sur une partie du carreau de la carrière exploitée par la société LES CARRIERES COMTOISES des installations classées dont une centrale mobile d'enrobage à chaud ;
- la demande datée du 12 avril 2012 par lequel la société APPIA GRANDS TRAVAUX sollicite le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter susvisée ;
- le rapport daté du 24 août 2012 de l'inspection effectuée le 17 juillet 2012 par l'inspection des installations classées ;
- le dossier déposé le 17 juillet 2012 et complété les 18 et 24 septembre 2012 et le 3 octobre 2012, par lequel la Société APPIA GRANDS TRAVAUX sollicite la modification des conditions d'exploitation de la centrale mobile d'enrobage à chaud exploitée temporairement à BERCHE, afin de pouvoir étendre les plages horaires de production ainsi que réaliser un chantier supplémentaire ;
- la déclaration du 2 avril 2013 par laquelle Monsieur Pascal DOS SANTOS, Responsable Exploitation Agence Enrobés déclare le changement de forme juridique de la Société APPIA GRANDS TRAVAUX dont les activités autorisées temporairement sur le site de BERCHE sont à présent exercées par la Société SAS EIFFAGE TP – Etablissement Grands Travaux d'Enrobés ;
- le rapport et les propositions en date du 23 février 2013 de l'inspection des installations classées ;

- l'avis du CODERST en date du 21 mars 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 25 mars 2013 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** qu'au terme de l'article R.512-37 du code de l'environnement, dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une période de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le Préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux différentes consultations prévues aux articles R.512-20, R.512-21, R.512-23, R.512-40 et R.512-4 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation a été mise en service en retard par rapport à la date initialement prévue suite au retard pris par le chantier d'élargissement à 2 x 3 voies de l'A36 entre les échangeurs de MONTBELIARD Centre et BERCHE ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées aux conditions d'exploitation de la centrale mobile d'enrobage à chaud déclarées dans le dossier du 17 juillet 2012 modifié susvisé, ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 dudit code et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 de ce même code pour acter en particulier la date finale précise de l'autorisation temporaire et l'obligation de mesures d'autosurveillance supplémentaires ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Objet

L'autorisation temporaire d'exploiter délivrée par arrêté préfectoral n° 2011292-0005 du 19 octobre 2011 à la société APPIA GRANDS TRAVAUX, devenue depuis la SAS EIFFAGE TP – Etablissement Grands Travaux d'Enrobés, est renouvelée.

### Article 2 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2011292-0005 du 19 octobre 2011 sont modifiées par le présent arrêté :

Références des articles dont les prescriptions sont supprimées et/ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 1.4.1	Prescriptions supprimées et remplacées par la prescription de l'article 3 du présent arrêté
Article 1.7.6	Prescriptions complétées par les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté
Article 7.2.1.1	Prescriptions complétées par la prescription de l'article 5 du présent arrêté
Article 9.2.1	Prescriptions complétées par les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté
Article 9.2.7.1	Prescriptions complétées par les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté

### Article 3 – Durée de l'autorisation

Après avoir fait l'objet d'un renouvellement, l'autorisation d'exploiter de manière temporaire est accordée jusqu'au 31 juillet 2013. Cette autorisation n'étant plus renouvelable, toute exploitation de cette centrale d'enrobage sur ce site est interdite au-delà de cette date.

### Article 4 – Cessation d'activité

Une attention particulière devra être portée sur la remise en état du secteur sur lequel a été implanté le bassin de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

### Article 5 – Gardiennage

Une surveillance est assurée en permanence.

### Article 6 – Autosurveillance des émissions atmosphériques

Un second contrôle des rejets atmosphériques au niveau du conduit n° 1 devra être effectué avant fin mai 2013 selon les mêmes modalités que celui effectué le 23 août 2012 lors de la première période de fonctionnement.

### Article 7 – Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée avant fin mai 2013, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle devra être effectué pour vérifier l'émergence générée au niveau des habitations les plus proches de VOUEAUCOURT et au niveau de la ferme du Feuillebois, au cours d'une période de nuit représentative de fonctionnement des installations.

### **Article 8. – Délai et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté,
- un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 9. – Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la SAS EIFFAGE TP – Etablissement Grands Travaux d'Enrobés – 2 rue Hélène Boucher – B.P. 88 – 93337 NEUILLY SUR MARNE Cedex.

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de la société, ainsi qu'à la Mairie de BERCHE par le Maire pendant un mois.

Un avis sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **Article 10 : Ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard, le Maire de BERCHE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- au Maire de la commune de BERCHE,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
  - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
  - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Besançon, le

- 6 MAI 2013

**Le Préfet**  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Joel MATHURIN